

Chronique de jurisprudence

Incapacité — Preuve — Fardeau

M. TANCELIN

L'Industrielle v. Giroux,
[1971] C.A. 265 *

La Cour d'appel renverse la décision du juge McNicoll¹ qui avait accueilli l'action en nullité d'une promesse de vente pour aberration mentale. Dans cette affaire soulevant d'importants problèmes en droit des compagnies, la question de la charge de la preuve de la capacité légale n'a pas suscité les mêmes débats que dans des décisions antérieures auxquelles le juge renvoie. C'est l'administration de la preuve elle-même qui a été laborieuse. Sur la question du fardeau, le juge McNicoll présente comme évidente la nécessité de prouver l'insanité vu « le principe que c'est à celui qui invoque une exception d'en faire la preuve »².

La question du fardeau de la preuve exposée de façon convaincante par le juge F. Dorion dans un arrêt³ cité par le juge McNicoll semblait donc résolue dans le sens indiqué par le premier à savoir qu'il n'existe aucune règle spéciale de preuve en matière de capacité, c'est-à-dire que « c'est à celui qui attaque la validité d'un contrat à prouver que le cocontractant souffrait d'insanité »⁴. Autrement dit le changement de fardeau de la preuve n'est susceptible d'intervenir que si celui à qui incombe cette preuve réussit à prouver l'incapacité. Alors le jeu ordinaire des règles de preuve amène celui qui défend la validité de l'acte à faire la preuve de l'intervalle lucide. Il ne s'agit nullement d'un renversement de la règle de preuve mais de son application normale. Aussi il est regrettable que dans un arrêt postérieur⁵ le juge Lesage reprenne la formule de l'inversion du fardeau de la preuve en matière de capacité dans certains cas, comme si la règle de preuve laissait place à une exception dans les cas en question. Le fardeau de la preuve incombe toujours à celui qui attaque la validité de l'acte et il n'y a aucune exception à cette règle. La seule particularité en matière d'incapacité tient à la difficulté de la preuve, comme en témoigne l'affaire *Giroux*. L'incapacité n'est pour ainsi dire jamais prouvable de façon irrécusable car elle résulte le plus souvent de présomptions de faits qui sont de toutes les preuves, celles dont la valeur est la plus discutable. Aussi n'est-il pas étonnant que les plaideurs recherchent quand ils le peuvent

* Arrêt résumé. Appel à la Cour suprême.

¹ *Giroux v. L'Industrielle*, rapporté à (1970) 11 C. de D. 555.

² *Ibid.*, p. 560.

³ *Hôtel Commercial de Bagotville v. Boily*, (1970) 11 C. de D. 815.

⁴ *Ibid.*, p. 819.

⁵ *Plante v. Dugré*, [1971] C.S. 68, p. 69.